



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

ARRETE

n° 2019-DCL/1-019 en date du **19 JUIN 2019**

portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bitche

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;
- Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles L451-5 et L451-8 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018 – A – 27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-54 du 23 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Bitche et de Rohrbach-lès-Bitche et dissolution du Syndicat mixte des communes du pays de Bitche complété par les arrêtés préfectoraux n° 2016-DCTAJ/1-080 du 16 décembre 2016, n° 2018-DCL/1-024 du 1^{er} juin 2018 et n°2018-DCL/1-055 du 14 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Bitche du 11 avril 2019 décidant d'intégrer à l'alinéa 2 de l'article 9 de ses statuts la formule suivante :
« En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de communes du Pays de Bitche, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine. »

Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Bitche se prononçant sur une nouvelle rédaction des statuts de l'EPCI ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 9 de ses statuts de la communauté de communes du Pays de Bitche est complété comme suit :

« En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de communes du Pays de Bitche, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine. »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Bitche annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de commune du Pays de Bitche ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes Alsace-Champagne-Ardenne et Lorraine.

Metz, le **19 JUIN 2019**

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Article 1 - Création

En application notamment des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 et L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de :

Achen, Bærenthal, Bettviller, Bining, Bitche, Bousseviller, Breidenbach, Éguelshardt, Enchenberg, Epping, Erching, Etting, Gœtzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Petit-Réderching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis-lès-Bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn

une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays de Bitche** ».

Son siège est fixé au 4, rue du Général Stuhl à BITCHE (57230).

Par délibération du conseil communautaire, celui-ci pourra se réunir en tout point du territoire communautaire.

Les communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2 - Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion et retrait

L'adhésion de nouvelles Communes est régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait d'une Commune est régi par celles de l'article L. 5211-19 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 - Objet

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit :

1 Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique

1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence s'étend à toutes les actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

1.1.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1.2 Aménagement de l'espace

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

1.2.2 Plan local d'urbanisme et PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2.3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

1.2.4 Opérations de digitalisation des plans cadastraux

1.2.5 Mise en place d'un système d'information géographique

1.2.6 Instruction technique des autorisations d'urbanisme

La Communauté met en place un outil de mutualisation, via la signature de conventions (article L.5214-16-1 du CGCT), permettant d'assurer l'instruction technique des autorisations au titre du droit de sols de type : permis de construire, permis de démolir, certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, ainsi que toute demande de transfert ou de modification desdites autorisations.

1.2.7 Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables

Dans les conditions prévues par l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme, une commune membre de la Communauté de communes du Pays de Bitche peut lui déléguer la compétence prévue à l'article L. 422-1 dudit code. Cette compétence sera alors exercée par le président de l'établissement public au nom de celui-ci.

1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

Création, extension, aménagement, gestion administrative et sociale d'aires d'accueil des gens du voyage (aires de grand passage et aires de longs séjours), y compris les aires existantes, dans le cadre du schéma départemental, *via* au besoin le recours à une convention de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

1.4 Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (collecte, transport, traitement, valorisation et prévention des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement) au sens des dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

1.6 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

2 Compétences optionnelles

2.1 Politique du logement et du cadre de vie :

- 2.1.1 Opérations programmées d'amélioration de l'habitat**
- 2.1.2 Programmes locaux de l'habitat**
- 2.1.3 Aides au ravalement de façades**
- 2.1.4 Politique du logement en faveur des personnes âgées**

La Communauté de communes est compétente pour garantir les emprunts d'EHPAD de Montbronn et l'extension et la restructuration de l'EHPAD « Les Myosotis » de Bitche.

2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement

- 2.2.1 L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique**
- 2.2.2 La Charte Paysagère**
- 2.2.3 Toute compétence dévolue aux communes et à leurs groupements, ou susceptible de l'être, en matière d'énergie éolienne**
- 2.2.4 La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.**

2.3 La voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.4 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.5 Action sociale

L'intérêt communautaire est fixé par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

2.5.1 Petite enfance

3 Compétences facultatives

3.1 Assainissement

La Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif. La Communauté n'est en revanche pas compétente en matière d'eaux pluviales.

3.2 Etude, animation, construction, entretien et gestion d'une unité de méthanisation agricole

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.3 Préservation et restauration de milieux naturels répertoriés par l'Etat (zonages règlementaires et environnementaux) et le Département (Espaces naturels sensibles)

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.4 Actions liées aux animations culturelles, sportives, éducatives et touristiques

La Communauté de communes est compétente pour exercer les actions suivantes :

- le festival des arts vivants de rue « Il été une fois »,
- la gestion de la saison culturelle Cassin,
- les festivals itinérants Euroclassic et Saison Jeune Public,

- les manifestations liées aux activités de la Médiathèque,
- les actions en faveur de l'animation culturelle du Fort Casso de Rohrbach-Lès-Bitche,
- les actions en faveur de la jeunesse en liaison avec l'association Loisirs jeunesse de Rohrbach-Lès-Bitche,
- la conduite d'animations culturelles jeunes publics.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.5 Création et entretien de chemins de randonnée et d'itinéraires cyclables identifiés en tant que tels par une signalisation spécifique à ce type d'activité

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.6 Etude sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées

La Communauté de communes est compétente pour la création et le fonctionnement d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que pour l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée par la Communauté de communes et ce, jusqu'à délibération contraire ou au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la fusion, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné exerçant cette compétence au 31 décembre 2016.

3.7 Etudes, création et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC ; Service de télévision locale

La Communauté est compétente en matière d'études, de création et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication.

La Communauté de communes est également compétente pour assurer les services liés à l'exploitation du réseau.

La Communauté est compétente pour l'exploitation d'un service de télévision locale (télévision et/ou vidéodiffusion), à ce jour appelé « TV Cristal ».

Ces compétences donneront lieu à l'établissement de budgets distincts dans les conditions posées par le CGCT.

3.8 Concession de distribution publique de gaz

La Communauté de communes est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les communes raccordées au gaz.

3.9 Concession de distribution publique d'énergie électrique

La communauté est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité pour les communes concernées :

Achen, Bærenthal, Bettviller, Bining, Bousseviller, Breidenbach, Éguelshardt, Enchenberg, Epping, Erching, Etting, Goetzenbruck, Gros-Réderching, Hanviller, Haspelschiedt, Hottviller, Lambach, Lemberg, Lengelsheim, Liederschiedt, Loutzviller, Meisenthal, Montbronn, Mouterhouse, Nousseviller-lès-Bitche, Obergailbach, Ormersviller, Petit-Réderching, Philippsbourg, Rahling, Reyersviller, Rimling, Rohrbach-lès-Bitche, Rolbing, Roppeviller, Saint-Louis-lès-Bitche, Schmittviller, Schorbach, Schweyen, Siersthal, Soucht, Sturzelbronn, Volmunster, Waldhouse, Walschbronn.

3.10 Etudes

La Communauté est compétente pour assurer toutes études relatives à la prise de compétences ultérieures et plus largement toutes études permettant une vraie prospective du territoire.

3.11 Fonds de concours

La Communauté de communes est compétente pour verser des fonds de concours dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16, V, du CGCT.

Article 5 - Représentation et administration

La Communauté de Communes sera administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués issus des Conseils Municipaux des Communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 - Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, sur autorisation du conseil de communauté, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 7 - Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 8 - Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 9 - Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, l'EPCI Communauté de communes du Pays de Bitché, propriétaire de la collection du Musée du verre et du cristal de Meisenthal, s'engage à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre gratuit à une seule autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des Musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un Musée de France conformément à l'article L451-8 du Code du patrimoine.

Article 10 - Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 - Droit de préemption urbain

La Communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption urbain :

- pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, peut être exercé par la Communauté de communes, dans les limites de ses compétences dans ce domaine, dans les périmètres fixés, après délibérations concordantes de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté (article L.5214-16 du CGCT) ;
- est délégué à la Communauté de communes dans zones d'activités économiques et dans les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

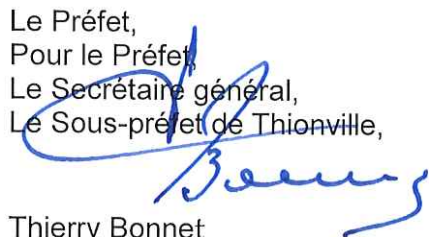
Article 12 - Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier compétent.

Metz, le 19 JUIN 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Le Sous-préfet de Thionville,


Thierry Bonnet